



GOURHEL



REGLEMENT MUNICIPAL DE VOIRIE COMMUNE DE GOURHEL

Gestion du domaine public

Approuvé par délibération du conseil municipal du Gourhel

Reçu en Préfecture du Morbihan

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÉGLEMENT	4
DÉFINITIONS	5
ARTICLE 1 - LES AUTORISATIONS DE VOIRIE	6
ARTICLE 2 - DÉFINITION DE L'ALIGNEMENT	6
ARTICLE 3 - DÉFINITION DES VOIRIES COMMUNALES	6
ARTICLE 4 - DÉFINITION DES INTERLOCUTEURS	6
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
ARTICLE 5 - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	7
ARTICLE 6 - POLICE DU MAIRE	7
ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DES RIVERAINS	8
ARTICLE 8 - CLASSEMENT DES VOIES PRIVÉES	13
ARTICLE 9 - PROCÉDURES ET MODALITÉS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX	14
LES AUTORISATIONS DE VOIRIE POUR OCCUPATIONS TEMPORAIRES	17
ARTICLE 10 - DÉPOTS DE MATÉRIAUX ET DE BENNES A GRAVATS	18
ARTICLE 11 - ÉCHAFAUDAGE	18
ARTICLE 12 - DÉBLAIS ÉVACUÉS D'IMMEUBLE SITUÉ EN HAUTEUR	19
ARTICLE 13 - ENGIN DE LEVAGE (hors concessionnaires)	19
ARTICLE 14 - ÉLAGAGE ET ABATTAGE DES VÉGÉTAUX	19
LES AUTORISATIONS DE VOIRIE POUR OCCUPATION PERMANENTES	19
ARTICLE 15 - OCCUPATIONS DU SUR-SOL	19
ARTICLE 16 - OCCUPATIONS DU SOL	25
MODALITÉS TECHNIQUES	26
ARTICLE 17 - QUALITÉ ET CONTRÔLE DE LA VOIRIE	26
ARTICLE 18 - MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE DE L'INTERVENTION DE LA VILLE EN LIEU ET PLACE DE L'INTERVENANT	30
ARTICLE 19 - ENVIRONNEMENT DES TRAVAUX	31

ARTICLE 20 - EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	36
ARTICLE 21 - RÉFECTION DES REVÊTEMENTS	39
ARTICLE 22 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES ARBRES	42
ARTICLE 23 - DISPOSITION SUR LES RÉSEAUX.....	44
INFRACTIONS, SANCTIONS ET RESPONSABILITES	47
ARTICLE 24 -RESPONSABILITÉ ET DROITS DES TIERS.....	47
ARTICLE 25 - SANCTIONS	47

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÉGLEMENT

Le règlement de voirie a pour objet, de définir les modalités de coordination administratives et techniques relatives à l'occupation temporaire du domaine public et à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux.

Le présent règlement s'applique :

- aux travaux d'installation et d'entretien des réseaux :
 - d'eau, d'assainissement, de gaz, d'éclairage public ;
 - de transport et de distribution d'énergie électrique et calorifique ;
 - de télécommunication, de signalisation et vidéocommunication ;
 - aériens de tous types
 - et, d'une manière générale, à tous les équipements, ouvrages et plantations situés dans l'emprise :
 - des voies et places publiques communales et de leurs dépendances ;
 - des voies et places privées ouvertes à la circulation publique ;
 - des chemins ruraux ;
 - des voies départementales dont la commune a la gestion déléguée selon convention
 - aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées : affectataires, permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit.

Il définit :

- les principales obligations des riverains ;
- les autorisations de voirie ;
- les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances

Dans la suite du document, et par souci de simplification, l'ensemble des emprises susmentionnées sera dénommé « voies ».

Toutes les fonctions des voies, concernées par l'occupation et les travaux, devront être maintenues.

Cela s'appliquera particulièrement à :

- l'accès des riverains (habitations, commerces, entreprises...)
- la circulation des piétons, pour des occupations et travaux en trottoir.
- l'écoulement des eaux pluviales

- la libre circulation des véhicules des services incendie et de secours

DÉFINITIONS

Les voies situées sur le territoire de la commune de Gourhel appartiennent aux diverses natures de voirie suivantes :

- routes nationales
- routes départementales
- voies intercommunales
- voies communales
- chemins ruraux
- voies privées

Toute occupation du domaine public s'effectue dans le respect des dispositions suivantes :

- le code de la voirie routière en vigueur,
- le présent règlement de voirie,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6, et toutes autres dispositions venant les compléter. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application d'autres dispositions législatives et réglementaires actuelles ou à venir, de portée générale ou particulière et qui trouvent leur application dans toute intervention pouvant affecter le domaine public communal.
- la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- le code général de la propriété des personnes public relatif aux dispositions financières.

Les travaux sont regroupés en quatre catégories :

- les travaux programmables, qui comprennent tous les travaux connus au moment de l'établissement de la coordination des travaux ;
- les travaux non programmables, qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement de la coordination des travaux ; (nécessité de branchements et d'extension pour raccordement, ...)
- les travaux urgents, qui comprennent les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes ; (dégagements toxiques, risque d'explosion, d'incendie, de pollution...)
- les permissions de voirie pour travaux privés. (nouveaux aménagements, réfection d'immeuble...)

ARTICLE 1 - LES AUTORISATIONS DE VOIRIE

Les autorisations de voirie concernent les différentes catégories suivantes :

- les alignements, nivellements et autorisations de bâtir ou réparer les immeubles en bordure des voies publiques ;
- les saillies (les saillies sont des ouvrages ou objets qui débordent sur l'alignement et, surplombant la voie publique, en occupent le sur-sol) ;
- les permis de stationnement et de dépôt ou d'occupation superficielle (les permis de stationnement ou de dépôt sont des autorisations d'occupation de la voie publique par des objets ou des ouvrages qui n'en modifient pas suffisamment l'emprise pour perdre leur caractère mobilier) ;
- les permissions de voirie (les permissions de voirie sont des autorisations d'occupation profonde de la voie publique par des ouvrages qui en modifient l'emprise et font corps avec elle) ;
- les autres autorisations

Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé de préférence à l'autorisation de voirie lorsque les installations ou ouvrages projetés, présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'utilisateur et sont essentiellement, sinon exclusivement, desservies par le Domaine Public dont ils affectent l'emprise.

ARTICLE 2 - DÉFINITION DE L'ALIGNEMENT

L'alignement est l'acte par lequel l'Administration fixe d'une manière unilatérale la ligne séparative des voies publiques et des propriétés riveraines. Ce peut être par l'établissement d'un plan d'alignement ou par notification de l'alignement individuel.

ARTICLE 3 - DÉFINITION DES VOIRIES COMMUNALES

Ce terme désigne l'ensemble du patrimoine routier public et privé de la commune. Il comprend les voies publiques (voies communales), le domaine privé de la commune (chemins privés) et leurs dépendances.

ARTICLE 4 - DÉFINITION DES INTERLOCUTEURS

Intervenants :

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage d'occuper le domaine public, d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux dans le sol ou le sous-sol du domaine public communal.

En fonction du type d'intervention qu'elles envisagent, ces personnes se référeront aux dispositions du règlement de voirie et aux mesures légales particulières en vigueur, notamment celles relatives aux travaux publics.

Permissionnaires – Concessionnaires - Occupants de droit :

La voirie communale (son sous-sol, son sol, son « sur-sol » et son surplomb) peut être utilisée pour installer les réseaux et canalisation de distribution de services : eau, électricité, gaz, téléphone, assainissement... et également pour installer des équipements publics ou privés : abribus, panneaux...

Ces occupations sont soit de droit (ERDF/SDEM/GAZ) soit sur permission de voirie spécifique (téléphone en raccordement souterrain et aérien, concessions ou affermage en eau, assainissement...)

Les occupants de droit définis légalement bénéficient d'un régime dérogatoire d'occupation du domaine public puisqu'ils ne sont pas soumis à une demande préalable d'occupation du domaine public.

Les occupants de droit bénéficient également d'un régime dérogatoire pour ce qui concerne la redevance puisqu'ils n'en versent pas lors de l'occupation du domaine public pour réalisation de travaux.

Cependant, ce régime ne dispense pas les occupants de droit du respect du présent règlement, notamment des dispositions techniques relatives aux travaux. Les occupants de droit devront entre autres se soumettre aux prescriptions faites par la Ville quant aux surfaces occupées par la logistique du chantier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Toute occupation privative du domaine public communal avec ou sans emprise, par les intervenants, fait l'objet d'une autorisation d'occupation délivrée par la commune de Gourhel. Conformément à l'article L113-1 du Code de la Voirie Routière, les occupants de droit n'ont pas à solliciter une telle autorisation.

Cette autorisation prend la forme d'un permis de stationnement (occupation sans emprise) ou d'une permission de voirie (occupation avec emprise).

La commune de Gourhel peut subordonner l'autorisation d'occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Il est précisé que toute autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable sous réserve du droit des tiers. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible.

ARTICLE 6 - POLICE DU MAIRE

Les dispositions applicables en matière de gestion des voies communales sont fixées par l'article L 141.2 du code de la voirie routière et l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, la gestion, du domaine public routier communal, est assurée par le maire ou par toute personne ayant reçu délégation.

Le maire exerce ses attributions en matière police de la conservation dans le cadre des articles L.141-2, L.116-1 à L.116-8 et R 116-1 à R.116-2 du code de la voirie routière, ainsi qu'en vertu de l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire conformément à l'article L 2211-1 du code général des collectivités territoriales concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique. En vertu de l'article L.2212-2, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité, publiques. Elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques.

Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation ou accord technique, constitue une contravention de voirie pouvant entraîner la poursuite de leurs auteurs conformément à l'article R.116-2 du code de la voirie routière. Il est rappelé que toute occupation du Domaine Public communal doit faire l'objet d'un accord de la commune de Gourhel

L'établissement de la permission de voirie ou accord technique sous-entend que l'intervenant se soit assuré auprès des autres exploitants de réseau, que son intervention ne gênera en rien l'exploitation et la maintenance de leurs réseaux respectifs.

L'intervenant est responsable de son intervention conformément au présent règlement. Il doit transmettre copie de l'accord technique à son exécutant, lequel s'engage à prendre connaissance des prescriptions du présent règlement de voirie et à les exécuter sous sa propre responsabilité.

L'intervenant est également tenu de respecter les dispositions en vigueur, notamment à ce jour, concernant l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques, de transport ou de distribution.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DES RIVERAINS

La Commune de Gourhel est seule habilitée à délivrer des permissions de voirie ou permis de stationnement et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Il est interdit de nuire aux chaussées des voies ouvertes à la circulation publique et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies. En vertu de l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière, seront punis d'amende ceux qui :

- sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celles des ouvrages, installations, plantations établies sur ledit domaine ;
- auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- sans autorisation préalable, et d'une façon non-conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ces dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
- auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public ;
- sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier
- sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

PROPRETE DES TROTTOIRS ET DES ECOULEMENTS D'EAU

Les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur domicile, et signaler toutes dégradations causées par un tiers.

Ils doivent aussi nettoyer les gargouilles et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales placés en travers des trottoirs, ainsi que les caniveaux bordant ceux-ci, de manière à maintenir en tout temps un bon écoulement des eaux.

NEIGE OU VERGLAS

Les occupants des immeubles bordant les voies publiques doivent par temps de gel, dans toute la mesure de leurs possibilités, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou, à défaut, les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent

balayer au dégel. Les trottoirs doivent ainsi être traités sur toute leur largeur au droit des entrées, et sur au moins 1m40 de large pour les parties restantes.

DESHERBAGE

Les riverains doivent procéder à un désherbage du trottoir au pied de leur immeuble.

Cette opération doit être réalisée sans utilisation de produits phytosanitaires.

CAVE OU SOUS-SOL EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE

Les caves ou sous-sols existants en bordure de la voie publique devront être parfaitement étanches.

Les eaux de collecte de nappes souterraines ou les drainages ne peuvent pas être envoyées au caniveau en l'absence d'une autorisation spécifique de la Ville.

EVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Dispositions générales

Les propriétés riveraines situées en contrebas des voies communales et des chemins ruraux, sont assujetties à recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces voies. Les propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux, qu'ils sont tenus de recevoir, et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur les voies.

Le « busage » des fossés n'est autorisé qu'au droit des entrées charretières.

Toutefois l'Administration Municipale se réserve le droit de buser des fossés dans l'intérêt de la voirie.

Eaux provenant des balcons

Les eaux pluviales des balcons ne peuvent s'écouler que par des tuyaux de descente disposés de manière à ne pas déverser les eaux sur le trottoir.

Eaux de ruissellement des toitures

La partie inférieure de toute toiture bordant la voie devra être munie d'un chéneau s'opposant efficacement à la projection d'eau de pluie ou autre sur les passants. A partir des points bas des chéneaux les eaux seront canalisées dans des tuyaux de descente.

Les tuyaux de descente seront renfermés dans les limites du gabarit fixées pour la partie inférieure du bâtiment (0,20 mètre). Ils aboutiront à un regard de pied d'immeuble dont la largeur ne devra pas dépasser 0,20 mètre.

La traversée de trottoir se fera par un tuyau en acier de diamètre 100 mm qui sera raccordé à la bordure par un bec de gargouille au profil de la bordure. En cas d'absence de trottoir, le regard devra être raccordé directement au réseau d'évacuation des eaux pluviales.

L'entretien de cet ouvrage est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Les ouvrages de raccordement d'une voie privée et leur entretien seront également à la charge du ou des propriétaires de la voie.

En l'absence de réseau le propriétaire devra gérer sur sa parcelle l'ensemble de ses eaux pluviales par un dispositif approprié. En cas de pluie diluvienne, Le trop plein pourra être déversé sur la chaussée.

Reflux d'eau

Il ne pourra être prétendu à aucune indemnité dans le cas où des reflux d'eaux viendraient à se produire à l'intérieur d'une propriété privée par des orifices de décharge placés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

Il est, dans ce cas, fortement conseillé aux propriétaires des immeubles riverains de se munir d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux pluviales.

REPERES DE TOUTES NATURES

Les propriétaires riverains ainsi que tous les concessionnaires et permissionnaires du Domaine Public peuvent avoir à supporter la pose de repères de toute nature intéressant les Services Publics. Ils ne peuvent le faire disparaître qu'après avoir obtenu l'accord du service compétent en charge de l'information géographique.

APPAREILS DE L'ECLAIRAGE PUBLIC, FILS ELECTRIQUES, PLAQUES SIGNALISATRICES, ETC...

Il est formellement interdit aux particuliers de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, au matériel de l'éclairage public, aux fils électriques, aux plaques de noms de rues, aux bornes et bouches du service des Eaux et, d'une façon générale, à tous les ouvrages publics et mobilier urbain.

En cas de démolition et de reconstruction des édifices sur lesquels sont fixés ces appareils et matériels, avis préalable en sera demandé à l'Administration qui pourvoira à leur enlèvement et à leur rétablissement s'il y a lieu.

Ceux de ces objets qui seraient brisés, dégradés ou salis par le fait de travaux réalisés par des particuliers ou par un tiers intervenant pour leur compte, seraient remplacés ou nettoyés aux frais des intéressés.

L'apposition des plaques de signalisation de noms de rues et de numérotage étant une servitude pour les propriétés riveraines de la voie publique, les riverains ne pourront, en aucun cas, s'opposer à l'exécution des travaux nécessaires à la mise en place de ces objets.

PLAQUES DE NOMS DE RUES

Les propriétaires des constructions riveraines des voies publiques devront, sur la demande qui leur en sera faite par les Services Techniques Municipaux, réserver, sur les façades, la place

nécessaire à l'établissement des plaques de noms de rues, à une hauteur comprise entre 2 et 3 mètres.

Dans le cas où une devanture, une enseigne, ou un ouvrage en saillie quelconque, appartenant au propriétaire ou au locataire, existerait, cet ouvrage ne saurait être un obstacle à la pose de la plaque sur l'emplacement le plus favorable à l'intérêt public et le locataire ou le propriétaire n'aurait droit à aucune indemnité de ce fait.

Les plaques de noms de rues, une fois posées, ne devront jamais être masquées par un objet quelconque.

Dans le cas d'une réfection de devanture de magasin, ou de ravalement de façade, les pétitionnaires prendront toutes dispositions pour protéger ou remplacer celles-ci en cas de détérioration.

NUMEROTATION DES MAISONS

Le numérotage des maisons s'effectue par les soins de l'Administration. Il est interdit d'y apporter un quelconque changement.

Les plaques pour numéro de maisons sont d'un type agréé par l'Administration.

Elles ne devront pas être placées à plus de 2 mètres au-dessus du sol.

La première pose des numéros est exécutée, par la commune. L'entretien et le renouvellement du numéro seront à la charge du propriétaire.

Sur demande du propriétaire, et pour des raisons d'esthétique, les plaques et numéros de rues pourront être remplacés par un modèle agréé par l'Administration.

Dans ce cas, les frais de dépose de l'ancienne plaque ou du numéro, la fourniture, la pose du modèle agréé, ainsi que son entretien, seront à la charge exclusive du propriétaire.

SERVITUDES DE VISIBILITE

Les propriétés riveraines, ou voisines des voies, à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique, pourront être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

ENLEVEMENT DES AFFICHES OU GRAFFITI SUR IMMEUBLES - NETTOYAGE DES FACADES

L'enlèvement des affiches ou graffitis sur immeubles incombe aux propriétaires.

Ceux-ci peuvent demander l'intervention des Services Municipaux pour procéder à l'enlèvement, à titre onéreux, des affiches et graffitis apposés sur leur propriété, la Commune se réservant le droit d'y donner suite ou non en fonction des circonstances et de la charge de travail des services.

PRESENTATION DES DECHETS SUR LA VOIE PUBLIQUE EN VUE DE LEUR COLLECTE

La mise sur la voie publique des déchets en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par les autorités compétentes. En aucun cas les récipients ne doivent rester en permanence sur la voie publique sauf autorisation expresse.

Cette opération ne doit occasionner ni gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Les bacs doivent être positionnés en bordure de voie publique à l'entrée des immeubles.

Toute implantation de points de regroupement de bacs ou de dispositifs d'apport volontaire doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Ville.

CLOTURES

L'article 646 du code civil indique que chacun est libre de clôturer son patrimoine. Toute personne désirant établir une clôture (grillage ou muret) en bordure de voie doit en informer la commune en déposant une demande d'alignement en mairie et respecter le règlement national d'urbanisme. Dans le cas où la construction se trouve dans le périmètre des bâtiment de France, une déclaration préalable de travaux est obligatoire.

Dans le cas de la réalisation de semelles de fondations nécessitant une découpe du revêtement existant, les travaux de découpe et de réfection en pied de clôture seront à la charge du pétitionnaire et devront être réalisés soigneusement.

L'implantation de la clôture devra suivre l'alignement et le règlement de la carte communale en vigueur se référant aux règles nationales d'urbanisme sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales.

Les haies vives seront implantées à 0.50 m minimum de l'alignement. Aucune saillie sur le domaine public ne sera autorisée.

Pour des motifs de sécurité, la commune se réserve le droit de modifier les hauteurs prescrites par la carte communale dans les virages et carrefours dangereux.

ARTICLE 8 - CLASSEMENT DES VOIES PRIVÉES

Le classement d'une voie privée dans le domaine public communal procède de l'appréciation du Conseil Municipal et ne constitue pas une obligation.

Aucune voie privée, ancienne ou nouvelle, ne pourra être classée dans la voirie publique si elle ne présente un équipement complet, des alignements et un nivellement acceptés par l'Administration Municipale, et si elle n'a pas un caractère d'intérêt général.

Le caractère d'intérêt public de la voie doit être nettement affirmé, ce qui implique qu'elle soit ouverte à la circulation ou destinée à l'être, et ne soit pas, de fait, réservée à l'usage exclusif des riverains.

Au préalable la Commune établit avec le lotisseur, une convention après passage en conseil municipal. Elle définit les modalités de conception et de mise en œuvre des travaux du projet réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée.

Si la Commune n'a pas signé au préalable une convention de rétrocession avec le lotisseur. Dans ce cas la commune transmet au demandeur la liste des besoins pour un examen préalable de sa demande de rétrocession.

Les conditions de rétrocession complémentaires sont les suivantes :

- au moins 80% des parcelles construites.
- l'état des réseaux et voiries (équipement inclus) devra être en bon état de fonctionnement et conformes aux normes en vigueur à la date de réalisation du lotissement.

Ce transfert de propriété est subordonné, le cas échéant, à la renonciation expresse des « colotis » aux droits qui grèvent les équipements communs.

Dans le domaine technique, les écarts par rapport aux conditions de rétrocession et à la convention préalable seront appréciés et pourront faire l'objet de demandes de travaux qui devront être réalisés aux frais de l'aménageur ou des propriétaires préalablement au classement de la voie dans le Domaine Public.

La demande de classement devra comporter l'engagement, par les propriétaires :

- d'abandonner gratuitement à la Ville le sol de la voie, y compris les pans coupés de raccordement avec les rues voisines ;
- de faire exécuter, à leurs frais exclusifs, une mise en état de viabilité complète de la voirie et des réseaux ;
- de se conformer à toutes autres conditions qui, par suite de circonstances particulières, seraient imposées par l'Administration ;
- de fournir à la commune tous les documents nécessaires :

Dans le cadre d'une convention préalablement signée avec la commune, l'ensemble des documents à produire y sont consignés.

Dans les autres cas, les documents suivants seront envoyés à la commune pour examen :

- les spécifications techniques des équipements et un plan de recollement des réseaux avec passage de caméra pour les eaux usées et les eaux pluviales
- le rapport de test d'étanchéité pour le réseau des eaux usées.
- le bornage délimitant les espaces à rétrocéder et ceux restant dans le domaine privé

Le mode de classement prévu ci-dessus ne fait pas obstacle à la possibilité, pour l'Administration, de faire application des articles du Code de l'Urbanisme relatifs au classement d'office.

ARTICLE 9 - PROCÉDURES ET MODALITÉS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX

ELABORATION DU PROGRAMME ANNUEL ET COORDINATION DES TRAVAUX

En vue de l'harmonisation et de la mise au point des projets et des échéances, une concertation devra s'établir entre les intervenants et la commune. Le Maire provoquera 1 fois par an une réunion de coordination de travaux avec les différents intervenants afin de planifier les travaux et de fournir les projets de travaux de voirie pour les mois à venir.

Après avoir pris en compte les projets de la commune, les différents intervenants feront parvenir à la Commune de Gourhel, leur programme de travaux pour l'année à venir. Ces programmes préciseront la nature des travaux, leur localisation, la date prévisionnelle de début et de fin de travaux.

A l'issue de cette réunion, le programme définitif sera arrêté par le Maire et notifié à l'ensemble des Occupants.

L'inscription au programme ne vaut pas autorisation de réaliser les travaux.

Les conditions d'information d'urgence seront communiquées à chaque coordination.

Pour limiter la gêne aux usagers et pour préserver l'efficacité de la coordination entre occupants, il est recommandé de ne pas prévoir de travaux dans une rue moins de deux ans après l'exécution de travaux programmés.

La coordination des travaux est nécessaire pour éviter la dispersion dans le temps des interventions à effectuer en fouille commune, sur une même voie et, réduire ainsi la gêne causée aux usagers et aux riverains.

L'élaboration d'un programme annuel des travaux est l'outil de base qui permet la coordination

DECLARATION DE TRAVAUX (D.T.) ET DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX (D.I.C.T.)

Pour les travaux prévisibles, une demande doit être déposée en mairie avant l'intervention.

- pour une DT : la demande sera envoyée au moins 1 mois avant le début des travaux.
Pour une demande dématérialisée via le guichet unique, le délai de réponse est de 9 jours.
Pour une demande papier, le délai de réponse est de 15 jours.
- pour une DICT : la demande sera envoyée 10 jours avant la réalisation des travaux via le guichet unique ou 15 jours avant la réalisation des travaux sous format papier.
Le délai de réponse est de 9 jours via le guichet unique.
Pour une demande papier le délai de réponse est de 15 jours.

L'ensemble des éléments à fournir est inscrit dans le CERFA n°14434-02.

PERMISSION DE VOIRIE OU ACCORD TECHNIQUE

Tous les travaux exécutés par ou pour le compte des intervenants et des occupants de droit sur le domaine public communal sont soumis à permission de voirie, en sus, pour les intervenants, de l'autorisation d'occupation du domaine public communal.

Lorsque les conditions énoncées dans l'accord technique sont différentes des dispositions générales, ce sont celles de l'accord technique qui primeront.

Il expirera de plein droit si les travaux n'ont pas commencé dans un délai de 12 mois à compter de la date d'autorisation.

L'accord technique est limitatif. Tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés, sauf dérogations constatées et justifiées.

Le délai maximal de réponse est de 2 mois.

Cependant, pour les travaux prévisibles une demande doit être déposée en mairie au minimum 1 mois avant l'intervention. Pour les travaux non prévisibles la demande doit être envoyée en mairie au minimum 15 jours avant l'intervention.

La demande peut être accompagnée d'une demande d'établissement contradictoire d'état des lieux.

Ce sont des accords techniques donnés à une personne physique ou morale, d'effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public.

Ce type d'accord technique est toujours délivré unilatéralement à titre rigoureusement personnel et toujours précaire et révocable en raison du principe de l'imprescriptibilité du domaine public.

Les travaux ayant fait l'objet d'une D.I.C.T. seront soumis à un « Accord Technique », et s'il y a lieu à un « Arrêté Temporaire de Circulation ». Pour tout autre cas ne nécessitant pas un arrêté particulier et spécifique, il conviendra de se référer à l'arrêté permanent en vigueur réglementant les conditions d'exécution de certains travaux et de maintenance.

Lorsque les conditions énoncées dans l'accord technique sont différentes des dispositions générales, ce sont celles de l'accord technique qui primeront.

Il expirera de plein droit si les travaux n'ont pas commencé dans un délai de 12 mois à compter de la date d'autorisation.

L'accord technique est limitatif. Tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés, sauf dérogations constatées et justifiées.

Pour les Permissions de Voirie, il est nécessaire de rappeler que la commune prend à sa charge uniquement la location et la conduite de l'engin pour le curage du fossé et la pose de 6m linéaire maximum de buses. Les matériaux (buses, gravât, regards et autres) complémentaires pour la réalisation sont à la charge du demandeur. Les demandes au-delà de 6m seront étudiées par le service technique et sont à justifier. A ce titre toute réalisation passé les 6m est entièrement à la charge du demandeur.

Le dossier sera établi par le demandeur conformément au Cerfa 14203-01. Il comprendra :

- le formulaire complété, comprenant entre autres les dates prévisionnelles de début et de fin de travaux,

- l'autorisation du propriétaire en cas d'intervention sur une voie privée,
- l'autorisation d'occupation du Domaine Public pour les Demandeurs ne bénéficiant pas d'une autorisation globale,
- un plan d'exécution au 1/200ème et une photo avec :
 - le tracé en couleur des travaux à exécuter (Pour les plans en noir et blanc, l'ouvrage projeté sera surligné en couleur),
 - les propositions d'emprise totale du chantier,
 - les propositions d'emprise des aires de stockage,
 - les propositions de modification temporaire de la circulation (rue barrée, neutralisation d'un sens de circulation, circulation alternée etc.) et du stationnement, étayées par un plan de signalisation,
 - la date de démarrage prévisionnelle,
 - la durée nécessaire,
 - l'entreprise chargée des terrassements,

L'Accord Technique est suspendu :

- si la date d'ouverture de chantier est en dehors de la période autorisée,
- si la date prévisionnelle d'achèvement des travaux est en dehors de la période autorisée pour les travaux,
- si les nuisances sonores sont supérieures aux normes en usage,
- si les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation délivrée.

Dans ce cas, le Demandeur devra solliciter :

- une nouvelle période d'autorisation en indiquant la nouvelle date prévisionnelle de début et de fin de travaux,
- une confirmation de l'Accord Technique et de l'Arrêté Temporaire de Circulation.

Les dossiers incomplets ne seront pas instruits.

Pour les demandes imprévisibles et urgentes, l'intervenant a obligation de prévenir par téléphone, mail ou fax la commune dès le début de l'intervention puis de confirmer par écrit une demande d'avis d'exécution de travaux urgents adressé à la Mairie de Gourhel par voie postale ou courriel (mairie@gourhel.com)

Cette occupation est soumise à redevance d'un droit de voirie, conformément aux tarifs en vigueur.

Pour ERDF et GRDF, la demande pourra être instruite selon les articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 si les plans des projets sont suffisamment élaborés.

ALIGNEMENT

La demande d'alignement sera déposée en mairie. Le délai maximal d'instruction est de 4 mois.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois est considérée comme un refus de délivrance de l'alignement. Celui-ci ne peut en effet être délivré tacitement.

ARRETE DE CIRCULATION

En cas de modification de la circulation pour réaliser les travaux, une demande d'arrêté de circulation sera faite en mairie au moins 15 jours avant le démarrage du chantier.

L'ensemble des éléments à fournir est inscrit dans le CERFA n°14024-01.

ARRETE DE STATIONNEMENT

En cas d'occupation du domaine public sans emprise au sol tel que ravalement de façade (échafaudage), pose de bennes sur le trottoir, dépôt de matériaux nécessaire à un chantier (ex tas de sable), stationnement provisoire d'un engin (ex grue), une demande de permis de stationnement sera faite en mairie au moins 15 jours avant le démarrage du chantier.

L'ensemble des éléments à fournir est inscrit dans le CERFA n°14023-01.

LES AUTORISATIONS DE VOIRIE POUR OCCUPATIONS TEMPORAIRES

Les autorisations de voirie pour occupations temporaires sur le domaine public concernent :

- les dépôts sur la voie publique ;
- les installations de chantiers.

ARTICLE 10 - DÉPÔTS DE MATÉRIAUX ET DE BENNES A GRAVATS

Le dépôt de matériaux et de bennes à gravats sur le domaine public est soumis à autorisation, pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Il est interdit d'embarrasser la voirie en y déposant sans nécessité des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Pour l'exécution de travaux régulièrement autorisés, les matériaux provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, pourront être déposés sur la voirie dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée.

Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes ou sacs à gravats.

Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être protégés, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro-réfléchissants.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne.

La réparation des dégradations circonstanciées aux travaux en cours, occasionnées à la voirie est à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 11 - ÉCHAFAUDAGE

L'installation d'échafaudage est soumise à autorisation et ne peut excéder la durée du chantier pour lequel il a été monté.

Tout échafaudage monté sur le domaine public devra répondre aux normes en vigueur. Son montage devra respecter les règles de l'art.

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voirie ne doivent pas être ancrés dans le sol.

Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si l'échafaudage empiète sur la chaussée, il doit être obligatoirement signalé par des feux de chantier nettement visibles de nuit et par des dispositifs rétro-réfléchissants.

La limite du montage sur la chaussée sera définie par, un espace à conserver sur la voie de circulation de 2.5 mètres minimum.

L'échafaudage sera obligatoirement équipé d'une bâche étanche afin qu'aucune projection ou matériau n'atteigne les utilisateurs du domaine public (voitures, piétons...)

ARTICLE 12 - DÉBLAIS ÉVACUÉS D'IMMEUBLE SITUÉ EN HAUTEUR

Toute évacuation de déblais située à plus de 2 mètres de son réceptacle, devra être effectuée par une goulotte dans une benne étanche afin de limiter les propagations de matériaux sur le Domaine Public.

ARTICLE 13 - ENGIN DE LEVAGE (hors concessionnaires)

Pour les constructions et rénovation d'immeubles, conformément à la réglementation en vigueur, il est nécessaire d'obtenir une autorisation préalable, avant d'établir et de faire fonctionner sur un terrain public ou privé un engin de levage. Les concessionnaires sont exemptés de cette demande pour les nécessités de « grutage » sur les manutentions inhérentes aux réseaux.

Le formulaire à remplir se trouve **en annexe 2**.

ARTICLE 14 - ÉLAGAGE ET ABATTAGE DES VÉGÉTAUX

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est mesurée entre l'alignement et l'axe de l'arbre pris à 1 mètre au-dessus du niveau de l'accotement ou du trottoir.

Les arbres, branches, et les racines qui empiètent sur le domaine public doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires. De plus si le feuillage réduit la visibilité des usagers de la route, il pourra être demandé au propriétaire d'élaguer les arbres sur une hauteur de 4 m à compter du sol.

A défaut de leur exécution, les opérations d'élagages, haies, racines peuvent être effectuées d'office par les services communaux après procédures réglementaires et mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, au frais des propriétaires.

Un accord de la commune devra être obtenu si les arbres sont situés dans un espace boisé classé et cas particulier.

LES AUTORISATIONS DE VOIRIE POUR OCCUPATION PERMANENTES

Elles concernent les éléments suivants :

- occupation du sur-sol (les saillies)
- occupation du sol
- occupation du sous-sol (se référer aux modalités techniques sur les réseaux)

ARTICLE 15 - OCCUPATIONS DU SUR-SOL

Elles comprennent :

1°) les saillies fixes faisant corps avec le gros œuvre du bâtiment et surplombant la voie publique, telles que soubassements, balcons, barres d'appuis, corniches, entablements, consoles, chapiteaux, surépaisseur pour isolation par l'extérieur

2°) les saillies des objets ne faisant pas partie intégrante du gros œuvre, telles que devantures de boutiques, grilles, volets, contrevents, supports d'étagères, caissons, enseignes en tous genres, marquises, auvents, stores et bannes ;

3°) les ouvrages et bâtiments franchissant la voie publique, tels que passerelles, ponts et câbles.

LES SAILLIES

Cette autorisation ne peut être accordée que dans les cas spécifiés par le présent règlement. Elle est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, (exhaussement de sol, réduction de la largeur du trottoir, pose/dépose signalisation ou mobilier voirie) soit pour non-respect des conditions imposées par les règlements ou arrêtés, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées pour contravention de voirie

Un arrêté délivrant un permis de construire, vaut autorisation pour les saillies fixes ou mobiles figurant au projet de construction.

Quand un permis de construire n'est pas exigible pour la création de saillies, une demande devra être formulée par le propriétaire de l'immeuble, sur papier libre. Celle-ci devra indiquer la situation exacte de l'immeuble et de la description des saillies envisagées.

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous. De plus, les saillies situées entre le sol et 2.5 m de haut, ne pourront être autorisées que si la largeur de trottoir hors obstacles est supérieure ou égale à 1,40 mètre de façon à respecter les dispositions de la loi du 11 février 2005 relatifs à l'accessibilité de la voirie ouverte à la circulation publique.

Les parties les plus saillantes des ouvrages seront à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine.

Les saillies autorisées doivent être inférieures ou égales à 1/10ème de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.

Lorsque la carte communale a prévu des prescriptions spécifiques, le règlement particulier d'urbanisme sera appliqué.

Pour les voies inférieures à 6 m de large, une étude sera faite au cas par cas.

POUR DES OUVRAGES SUR DES TROTTOIRS DONT LA LARGEUR UTILE DE 1.40 M MAXIMUM :

- α) avant 1.10 m Pas d'autorisation de réalisation de saillie, (ouvrages anciens toléré : 0.05 m)
- β) entre 1.10 et 3 m de hauteur : 0.20 maximum,
- χ) entre 3 et 4.30 m de hauteur: 0.50 m maximum,
- δ) à plus de 4 m de hauteur : 0.80 m maximum

POUR DES OUVRAGES SUR DES TROTTOIRS LAISSANT UNE LARGEUR UTILE DE 1.40 M MINIMUM :

- ε) soubassements, socle de devanture 0,05 m
- φ) colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, devantures de boutiques (y compris les glaces, grilles, rideaux et autres clôtures), barres de support, fixés sur une façade à l'alignement.....0,10 m
- γ) tuyaux et cuvettes, revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, corniches où il n'existe pas de trottoir, grilles des fenêtres du rez-de-chaussée0,16 m
- η) ornements, petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée0,25 m
- ι) grands balcons et saillies de toitures0,80 m

Les autorisations relatives à l'établissement des balcons et des constructions en encorbellement ne sont accordées que sous la réserve expresse des droits conférés aux propriétaires limitrophes par l'article 650 du Code Civil sur les vues obliques. Ces ouvrages font l'objet d'une perception de redevance de 1^{er} établissement.

- φ) auvents et marquises.....0.80 m

Les dispositifs devront respecter la composition architecturale de la façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières :

- leur couverture doit être translucide.
 - elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons.
 - les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser les eaux sur le trottoir.
 - leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 mètre.
- κ) panneaux muraux publicitaires0,10 m
- λ) revêtement isolants sur façade de bâtiments existants.....0.18 m

La Commune encourage la rénovation thermique des bâtiments lors des réhabilitations. Cette rénovation thermique se fait à travers des panneaux d'isolation extérieure pouvant avoir jusqu'à 0,18m d'épaisseur. En ce sens il faudra réadapter la saillie maximale. Le projet ne devra pas créer des contraintes pour l'application des normes au titre de l'accessibilité.

La mesure est toujours effectuée à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

Celles, d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

PORTES ET FENETRES :

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voirie. Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Exception faite pour les coffrets SDEM et ERDF (porte transformateur, etc...)

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Les caves ou cours anglaises existantes sous le domaine public devront être supprimées à la première injonction de la Commune, et ce, sans indemnité. La responsabilité de la Commune est totalement dérogée quant aux caractéristiques techniques de l'obturation et de son étanchéité.

L'intervenant est responsable des dommages causés du fait de cet ouvrage, tant fermé, que de sa signalisation quand il est ouvert.

Il est interdit de pratiquer en bordure de la voirie publique des excavations de quelque nature que ce soit, sans accord préalable délivré par la Commune.

SUPPRESSION DES SAILLIES NON REGLEMENTAIRES :

A l'occasion de travaux, les saillies non réglementaires seront supprimées ou ramenées aux limites fixées dans le présent règlement.

Les matériaux provenant de ces saillies devront être enlevés par les soins et aux frais du riverain.

BORNES :

Il est interdit, en dehors de la saillie permise pour la partie inférieure des bâtiments, d'établir des bornes en saillie sur le mur de face ou de clôture.

CONDUITS DE FUMÉE, TUYAUX D'ÉCHAPPEMENT :

Dans le cadre d'aménagements neufs ou de réhabilitations, aucun conduit de fumée, aucun tuyau d'échappement de vapeur ou de gaz provenant de moteurs à gaz ou autres appareils quelconques, ne peut être appliqué sur le parement extérieur du mur de face, ni déboucher sur la voie publique. Exemple : chaudière de compensation, ventouse.

VENTILATION MÉCANIQUE – AIR CONDITIONNÉ :

Les systèmes de ventilation mécanique ou d'air conditionné devront être placés de telle façon qu'ils n'apportent aucune gêne au voisinage ou aux usagers et préservent l'esthétique des façades. Ils devront être parfaitement silencieux et ne pas être placés à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir. Aucun rejet des eaux n'est autorisé.

PORTES DES POSTES TRANSFORMATEURS – BÂTIMENTS PUBLICS EXISTANTS :

A titre dérogatoire, et pour des raisons de sécurité, les portes des postes de transformation de courant électrique, de l'ERDF ou de l'éclairage public ainsi que celles des ouvrages techniques d'ERDF - GRDF, de France Telecom, de l'éclairage public, pourront s'ouvrir à l'extérieur mais devront pouvoir se rabattre sur la façade où elles seront maintenues par un crochet ou autre système.

Il en sera de même des issues de secours des établissements recevant du public (existants), mais elles devront être placées dans un décrochement de la façade dès qu'un réaménagement du bâtiment le permettra.

SAILLIE DES OBJETS ET OUVRAGES EXISTANTS :

Sous réserve des prescriptions de l'article II.2.3 du présent règlement, concernant les travaux sur les constructions frappées d'alignement, les objets et ouvrages inhérents au gros œuvre des bâtiments et dont la saillie a été établie en conformité avec les dispositions des anciens règlements, pourront être conservés et entretenus avec leur saillie actuelle jusqu'au jour où une modification ou une transformation de la façade permettra éventuellement de les ramener à la saillie réglementaire.

PUBLICITE, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES - GENERALITES :

La loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes rappelle que la liberté d'expression et d'affichage sont des libertés fondamentales ; « chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions de la présente loi »

La loi du 29 décembre 1979 et ses Décrets d'application ont été réformés par la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 30 janvier 2012. Ainsi depuis la réforme, seul le préfet est compétent lorsqu'il n'existe pas de Règlement Local de Publicité, ce qui est le cas de la commune de Gourhel.

L'instruction et le pouvoir de police appartiennent donc au préfet du département qui agit au nom de l'état (sauf instruction des bâches et des dispositifs temporaires de dimension exceptionnelle).

Un formulaire à demander à la mairie est à déposer à la préfecture afin de présenter son projet pour validation.

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites informations, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Ainsi est prise en compte toute publicité, quel que soit son auteur, le contenu du message ou le dispositif utilisé. La peinture murale peut donc être assimilée à de la publicité et doit respecter les dispositions de cette loi tant quant à son emplacement que quant à son entretien.

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

BANNES ET STORES :

α) Au rez-de-chaussée

Le maximum de saillie des bannes et stores au rez-de-chaussée est de 4 m, sous les réserves mentionnées à l'article II.2.20. Cette prescription ne s'applique pas aux organes fixes et aux organes de manœuvre dont la saillie, sur le nu du mur de façade, de devra pas dépasser la saillie autorisée pour le gabarit inférieur, soit 0,16 m.

Pour les nouveaux commerces les coffrets doivent être intégrés à la façade.

Les stores et l'éclairage devront être implantés au-dessus de l'enseigne dans les 0,60 m du bandeau enseigne.

Toutes les parties accessoires des bannes doivent être arrêtées à 2,50 m au moins au-dessus du trottoir.

Les bannes et stores doivent être mobiles. Ils doivent être disposés de façon à ne masquer ni les appareils de l'éclairage public, ni les plaques indicatrices des noms de voies ou la signalisation routière.

Aucun de ces objets ne peut être autorisé sur les façades au droit desquelles il n'y a pas de trottoir, ou d'accotement suffisamment large, sauf en ce qui concerne les voies piétonnes pour lesquelles des prescriptions spécifiques seront délivrées suivant les contraintes du site.

Les frises en toile flottante ne devront pas descendre à moins de 2,30 m au-dessus du trottoir.

Les joues fixes ne pourront pas descendre à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Les joues en toile flottante ne devront pas descendre à moins de 2,30 m au-dessus du trottoir, sauf accord écrit des voisins.

La coloration des stores doit s'intégrer dans une conception et composition cohérentes de tous les éléments de la vitrine.

L'enseigne de la boutique pourra être rappelée sur un panneau de retombée verticale à l'avant du store.

Le mécanisme enrouleur du store ne sera en aucun cas visible de l'extérieur et sera donc situé derrière la face avant de l'enseigne.

Toute installation doit être conforme aux règles relatives à l'accessibilité de la voirie aux Personnes à Mobilité Réduite comme définies dans le décret n° 2 006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

β) Aux étages :

La saillie des bannes et stores aux étages, au droit de chaque croisée non pourvue de grand balcon, ne doit pas dépasser 0,80 m.

Au droit des constructions en encorbellement, cette saillie est prise à partir du nu des dites constructions.

Au-devant des croisées pourvues de grands balcons, les stores ou bannes peuvent avoir la même longueur et la même saillie que ces balcons.

ARTICLE 16 - OCCUPATIONS DU SOL

Elles se divisent en trois catégories :

1°) occupations fixes : installations tenant légèrement au sol, telles que chalets, kiosques, poteaux réclames, indicateurs, terrasses fermées, etc...

2°) occupations mobiles : étalages, terrasses de cafés, garages à bicyclettes, etc...

3°) occupations permanentes telles que perrons, escaliers, bancs, seuils de portes, postes distributeurs...

LES TERRASSES

La mise en place d'une terrasse sur le domaine public est soumise à autorisation pour une durée de 1 an renouvelable.

La terrasse devra être installée conformément à l'autorisation délivrée. Le plancher de la terrasse sera construit en matériaux solides et résistants et ne sera en aucun cas solidaire du

trottoir ou de la chaussée. Il ne devra pas y avoir de différence de niveau par rapport au passage piétonnier. Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra aménager une rampe de pente inférieure à 2%.

L'écoulement des eaux pluviales ne devra en aucun cas être perturbé ou modifié par les installations. La terrasse devra être installée de manière à ce que les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que les bouches à clefs, chambre de tirage, bouches d'incendie, vannes du réseau gaz, regards... soient accessibles et visitables.

Le plancher devra être entièrement ou partiellement démonté ainsi que tous les éléments constituant la terrasse, à la demande du service gestionnaire de la voirie ou des concessionnaires et exploitants de réseaux, si des interventions sur les réseaux placés sous le domaine public s'avéraient nécessaires, ou si un événement sportif doit se dérouler sur la voie concernée.

Le mobilier sera soit regroupé et cadenassé soit retiré de la terrasse chaque soir, à la fermeture de l'établissement.

Sur trottoir, un passage de 1,40m hors obstacle devra être laissé à la libre circulation piétonne.

Sur chaussée, la sécurité de la clientèle sera assurée par des garde-corps répondant aux normes de sécurité en vigueur.

Le mobilier sera amovible. La fourniture, la pose et l'entretien de celui-ci sera à la charge du pétitionnaire. Le renouvellement se fera par tacite reconduction d'une année sur l'autre, sauf mention spéciale précisée. Dans le cas où le pétitionnaire ne souhaiterait pas renouveler son autorisation, charge à lui d'en avertir la mairie par courrier 1 mois à l'avance avant l'échéance de la reconduction sous peine de nullité.

Faute de règlement en temps et en heure, la mairie se réserve le droit de suspendre l'autorisation ou d'interdire l'autorisation l'année suivante.

LE MOBILIER DIVERS

Ces installations sont soumises à autorisation conformément à l'arrêté municipal du Gourhel relatif à l'occupation du domaine public de la commune de Gourhel, et figurant en annexe.

Elles ne pourront être autorisées au droit de l'établissement que si la largeur de trottoir hors obstacles est supérieure ou égale à 1,40m de façon à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Le formulaire de demande d'occupation temporaire du domaine public devra être rempli par tout pétitionnaire.

Le renouvellement se fera d'une année sur l'autre par tacite reconduction sauf mention spéciale précisée. Dans le cas où le pétitionnaire ne souhaiterait pas renouveler son autorisation, charge à lui d'en avertir la mairie par courrier 1 mois à l'avance avant l'échéance de la reconduction sous peine de nullité.

Faute de règlement en temps et en heure, la mairie se réserve le droit de suspendre l'autorisation ou d'interdire l'autorisation l'année suivante.

MODIFICATION OU CREATION DES ENTREES DE PROPRIETES

Tout accès au domaine public au droit de la propriété (modification de bateau, bordures, gargouille, etc.) devra faire l'objet d'un accord préalable de la Commune.

Nul ne peut, sans autorisation préalable, établir des accès aux voies communales. Le droit d'accès des riverains peut être limité dans le cadre de l'article R 111.5 du code de l'urbanisme. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil de la route, le passage des piétons, et à ne pas gêner l'écoulement des eaux. Les déplacements éventuels de mobiliers sont à la charge du demandeur.

MODALITÉS TECHNIQUES

ARTICLE 17 - QUALITÉ ET CONTRÔLE DE LA VOIRIE

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE QUALITÉ ET DE SÉCURITÉ

La réalisation des travaux quels qu'ils soient, sur le domaine public de la Commune de Gourhel doit s'inscrire dans un objectif de qualité permettant d'assurer à tout instant le confort et la sécurité des usagers.

La qualité des travaux n'est pas seulement un objectif immédiat, mais doit pouvoir être constatée dans la durée.

La commune de Gourhel veillera tout particulièrement au respect par les intervenants des principes édictés dans le présent règlement de voirie, comme dans tous autres règlements et arrêtés relatifs aux travaux sur la voirie et notamment dans l'arrêté municipal de coordination.

Cet objectif de qualité conduira la Commune de Gourhel à assurer un suivi et un contrôle régulier de l'exécution des prescriptions du présent règlement.

La Commune pourra effectuer elle-même ces contrôles ou les faire exécuter par un tiers de son choix.

Les travaux sont contrôlés par le service gestionnaire de la voirie, à son initiative. Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

L'entreprise chargée des travaux par l'intervenant devra être en possession des qualifications professionnelles et techniques en vigueur, en fonction de l'ouvrage à réaliser.

Tout intervenant a l'obligation de respecter et de faire respecter par ses propres moyens, le présent règlement ainsi que les dispositions précises figurant dans la permission de voirie, dans l'autorisation d'entreprendre ou dans tous les autres documents, et observations délivrés par la commune, et ses représentants. Cette obligation pèse sur toute personne et entreprise que l'intervenant aura missionnées sur ses chantiers.

CONTROLE DE COMPACTAGE ET DE REMISE EN ÉTAT

La Commune de Gourhel se réserve le droit de procéder à tous les contrôles qu'elle jugera nécessaires aux différents stades des travaux réalisés sur le Domaine Public.

Ces contrôles pourront porter aussi bien sur les travaux que sur les matériaux mis en œuvre. Ils seront réalisés à l'initiative de la Commune de Gourhel.

Le Demandeur devra être apte à préciser, à tout moment, la qualité des matériaux de remblaiement utilisés, leur mise en œuvre, ainsi que de la qualité du compactage, et de celui qui

la met en œuvre. Cette qualité sera justifiée par la production d'un procès-verbal d'essais de compactage.

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en couche d'assise traitée ou non, qu'en couche de surface, sont conformes aux normes correspondantes et assurent la circulation de la même classe de trafic.

Le corps et la surface des trottoirs et accotements ainsi que le corps des chaussées doit être reconstitué au minimum à l'identique qualitativement et les matériaux utilisés mis en œuvre conformément aux normes en vigueur.

La surface des chaussées sera quant à elle exclusivement réalisée à l'identique.

La date de réalisation des réfections définitives devra être validée par le service gestionnaire de voirie.

En aucune manière les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits ne doivent être perturbés ou diminués.

L'intervenant veille à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état dans lequel se trouvait le domaine public sur lequel il est intervenu et tel que, éventuellement, figurant au constat contradictoire d'état des lieux.

La mise en état suppose la réalisation des opérations suivantes :

- la réfection définitive du revêtement ;
- le rétablissement à l'identique de la signalisation avec des matériaux agréés ;
- la remise en état des espaces verts et des plantations ;
- la remise en état du mobilier urbain ;
- le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et notamment à leur accessibilité, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Les contrôles de compactages seront réalisés par pénétromètre, et porteront sur le respect des épaisseurs, la qualité des matériaux et la compacité minima à obtenir.

Des contrôles seront également effectués par le gestionnaire de la voirie, pour vérification. Ces derniers seront mis en recouvrement auprès de l'intervenant, si les résultats mesurés ne sont pas conformes avec une bonne réalisation des travaux.

CONDITIONS DE RÉCEPTION DES TRAVAUX, MALFAÇONS ET
GARANTIES

RECEPTION DES TRAVAUX

Participant obligatoirement à la réception des travaux à une date déterminée par l'intervenant, le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux et un représentant du service gestionnaire de la voirie de la Commune de Gourhel.

Cette réception a lieu dans un délai maximum d'un mois après la fin des travaux de réfection provisoire.

À la suite de cette réception, l'intervenant demeure responsable, dans le cadre des délais réglementaires en vigueur en matière de garantie, de ses travaux et des désordres occasionnés à la voirie ou ses équipements.

Les conditions techniques dans lesquelles certains travaux particuliers sont exécutés, doivent respecter les prescriptions du gestionnaire de la voirie.

MALFAÇON

Au cas où des malfaçons sont constatées, l'intervenant sera mis en demeure par lettre recommandée de procéder dans un délai d'un mois aux modifications ou rectifications qui seront jugées nécessaires. Ce délai sera écourté si ces malfaçons présentent un danger pour les usagers. La Commune de Gourhel se réserve alors la possibilité de faire réparer ces malfaçons aux frais et risques de l'intervenant bénéficiaire des travaux.

GARANTIES

α) Cas de réfection définitive immédiate :

La réfection définitive sera réalisée dès la fin des travaux par l'intervenant lorsque le service gestionnaire de la voirie le demandera

Le service gestionnaire sera alors informé de la fin des travaux de génie civil.

L'intervenant demeure responsable, à partir de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients qui pourraient en découler, pendant un délai de deux ans à compter de la réfection définitive.

β) Cas de réfection provisoire suivie ultérieurement d'une réfection définitive :

Selon nécessité, ces réfections seront réalisées par l'exécutant, sous le contrôle du service gestionnaire de la voirie.

L'intervenant a donc la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier immédiatement aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux, et cela jusqu'à la réfection définitive qui interviendra dans un délai maximal de un an.

Le délai de la garantie biennale prend effet à compter de la date de la réfection définitive.

QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES DES EXÉCUTANTS POUR LES RÉFECTIONS

Dans un souci de qualité et d'homogénéité des réfections définitives, l'intervenant devra missionner pour la réalisation des réfections définitives une entreprise dont les qualifications professionnelles et techniques sont reconnues.

La commune de Gourhel, se réserve la possibilité, dans l'intérêt de la protection du domaine public et de la conservation de la voirie, de vérifier la capacité de l'exécutant à réaliser les travaux, tant sur le plan technique, que sur le plan de la mobilisation de moyens en personnels et matériels adaptés à la nature du chantier, en l'invitant à produire tout justificatif en sa possession.

La qualification professionnelle des entreprises peut notamment s'apprécier au regard des documents suivants :

- la carte professionnelle d'entrepreneur de travaux publics délivrée par la Fédération Nationale des Travaux Publics.
- les moyens en ressources humaines dont l'entreprise dispose.
- les moyens matériels dont elle dispose.
- des références de réalisation justifiées.

Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à la désignation d'exécutants en possession de qualifications professionnelles et techniques équivalentes, notamment pour les entreprises établies dans un état membre de l'Union Européenne.

ARTICLE 18 - MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE DE L'INTERVENTION DE LA VILLE EN LIEU ET PLACE DE L'INTERVENANT

PRINCIPES

La commune de Gourhel effectue elle-même les travaux de réfection des voies communales dans les cas et selon les modalités décrites ci-après. (En vertu des articles R.141-16 et suivants du code de la voirie routière, le maire peut faire exécuter d'office aux frais de l'intervenant les travaux) :

Lorsque l'intervenant et la ville en sont d'accord conformément à l'article R.141-17, les travaux de réfection provisoire ou définitive sont réalisés par la ville.

L'intervention d'office a lieu :

- lorsque les travaux de réfection ne sont pas exécutés dans les délais prescrits
- lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le service gestionnaire de voirie ou avec des malfaçons évidentes.

Le service gestionnaire de la voirie mettra donc en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés. Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai raisonnable d'intervention, (un mois maximum à compter de la réception du courrier, ce délai pouvant être écourté en cas de danger pour les usagers). Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises seront réalisés d'office par la commune sans autre rappel.

CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS ENGAGÉS

Dans les cas d'intervention par la Ville, le prix des travaux réalisés par la Ville est payé conformément à l'article R.141-18 du code de la voirie routière par l'intervenant. Les sommes réclamées à l'intervenant comprennent le prix des travaux majoré des frais généraux et des frais de contrôle dans les limites décrites ci-dessous.

En application de l'article R.141-19, le montant des travaux réclamé à l'intervenant est fixé d'un commun accord avec l'intervenant après établissement d'un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter. Les marchés de travaux passés par les services concernés serviront de base tarifaire pour le calcul des sommes dues. A défaut d'accord amiable, le conseil municipal fixera lui-même les sommes dues.

Dans le cas de prestations réalisées ne figurant pas au bordereau de ces marchés, il sera tenu compte des frais réellement engagés par les services municipaux.

Dans les cas d'intervention d'office, les sommes dues sont fixées, en accord avec le conseil municipal, sur la base du marché à bon de commande de voirie commun à Ploërmel Communauté.

Conformément à l'article R 141-21 du Code de la voirie routière et à la délibération du Conseil Municipal prise en application de ces dispositions, les frais d'intervention d'office seront majorés, pour frais généraux et de contrôle.

RECOUVREMENT DES SOMMES

Les sommes dues par l'intervenant seront recouvrées en réglant l'avis de paiement émis par le Trésorier Principal.

ARTICLE 19 - ENVIRONNEMENT DES TRAVAUX

Il est rappelé que la commune porte une attention particulière sur la qualité des travaux accomplis sur son domaine public.

Il est interdit de dégrader ou de modifier la voirie, l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation ainsi que leur support, d'apposer des graffitis, inscriptions, affiches, etc, sur les panneaux de signalisation, arbres et chaussées, hormis les repérages de réseaux.

L'organisation des chantiers devra être menée de manière à réduire au maximum la gêne occasionnée aux usagers de la voie publique (automobilistes, piétons, riverains), à l'environnement et au fonctionnement des installations et ouvrages existants.

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Demandeur doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier, et de son environnement immédiat.

Les modifications des conditions de circulation et de stationnement pris par l'Arrêté temporaire devront être matérialisées sur place par des panneaux réglementaires, à la charge de l'entreprise.

En tout état de cause, l'organisation du chantier devra permettre le retour à la circulation normale dans les meilleurs délais, tronçon par tronçon. Pour ce faire, il conviendra impérativement de prendre les dispositions nécessaires notamment en matière de remblaiement des fouilles, de réfection des revêtements et de rétablissement de la signalisation de « sécurité ».

Les travaux et les frais résultant de l'application de l'Arrêté temporaire de Circulation tels que fourniture et pose de panneaux de signalisation, fléchage des itinéraires de déviation, mise en place de barrages, panneaux d'information, etc. seront à la charge de l'entreprise.

Au cas où la circulation se fera de manière alternée par feux bicolores, la Ville prescrira l'emplacement et les réglages de feux compatibles avec les exigences d'écoulement du trafic.

L'installation et le fonctionnement des feux seront à la charge de l'entreprise.

Si les travaux se situent dans une rue fréquentée par une ligne de transport collectif, le Demandeur aura obligation de communiquer, au minimum 10 jours avant le début des travaux, la date de début et la durée prévisible des travaux. La Commune de Gourhel fera le nécessaire pour prévenir les exploitants des transports collectifs.

ÉTAT DES LIEUX PRÉALABLES

Préalablement à toute ouverture de chantier un état des lieux avec la commune, devra se faire à l'initiative de l'intervenant, pour les travaux programmables. Il visera notamment l'emprise du chantier et les abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages, etc..

A défaut de constat contradictoire d'état des lieux ou de constat d'huissier, ceux-ci seront réputés en bon état et, aucune contestation ne sera admise par la suite, sauf si la Commune de Gourhel n'a pas donné suite dans un délai de quinze jours à la demande de constat contradictoire qui lui a été présentée par l'intervenant.

INFORMATION DU PUBLIC - PANNEAUX DE CHANTIERS

L'organisation de chantier devra être conforme à l'arrêté temporaire de circulation délivré par le Maire. L'intervenant veillera notamment à informer les usagers de la voirie par des panneaux d'informations.

Ces panneaux seront disposés convenablement, en nombre suffisant à proximité des chantiers et d'un modèle réglementaire. Ils seront constamment maintenus en place pendant toute la durée des travaux.

Pour les chantiers d'une durée supérieure à 1 jour, l'intervenant fournira des panneaux d'information et les placera de manière visible. De dimensions minimums 0,90 x 0,60 m et d'une exécution très lisible, ils indiqueront :

- le nom du maître d'ouvrage et son n° de téléphone

- la nature des travaux et leur durée
- le nom de l'entreprise et son n° de téléphone
- les dates de début et de fin du chantier.

INFORMATION SPÉCIFIQUE DES RIVERAINS

Les riverains des chantiers programmables doivent être destinataires d'une information spécifique des travaux projetés, par courrier, affichage et voie de presse, au moins huit jours à l'avance. Cette information est réalisée et diffusée par l'intervenant avec copie à la Commune.

SIGNALISATION - SÉCURITÉ

Les intervenants devront se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer ou de faire assurer la signalisation et la sécurité des usagers de la voie publique aux abords du chantier. Ils devront veiller à la mise en place d'une pré-signalisation et d'une signalisation de position réglementaire suffisante et efficace en tenant compte des normes en vigueur. Ils devront également se soumettre aux demandes spécifiques réglementaires de la Commune. Cette signalisation sera maintenue sans ancrages par de solides dispositifs de faibles encombrements et résistant aux vents violents.

L'intervenant mettra en place ou donnera instruction à ses sous-traitants pour mettre en place 48 heures préalablement à l'ouverture des chantiers, une signalisation de position suffisante et efficace tenant compte des normes. Les dispositifs utilisés ne doivent en aucun cas masquer la signalisation normale de la voie.

L'intervenant assurera le maintien en état de la signalisation et se soumettra aux prescriptions réglementaires édictées par l'autorité compétente.

Les engins utilisés sur le chantier devront être conformes aux normes de niveau de bruit en vigueur.

Le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, pourra imposer en fonction du site sur lequel les travaux auront lieu, des horaires de travaux particuliers.

En outre, conformément à l'article R.1334-36 et R1334-37 du code de la santé publique, le Maire et les agents agréés et assermentés par le Procureur, pourront à tout moment faire des vérifications des matériels utilisés à l'occasion des autorisations d'ouverture des chantiers. Ils pourront alors constater les infractions.

Si la voie doit être fermée à la circulation, l'intervenant devra prévoir l'installation des panneaux de déviation de circulation conformément aux indications de la Commune. Le barrage sera installé de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacé en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

L'intervenant devra immédiatement informer la commune en cas d'interruption de chantier et devra prendre toute mesure de réduction des emprises et limiter toutes nuisances aux riverains. La commune sera tenue informée de la réouverture du chantier.

La circulation des piétons et des véhicules ne peut en aucun cas, sauf accord de la commune, être interrompue, sans arrêté Municipal spécifique. Toutes les dispositions nécessaires à cet effet, demandées par l'autorité compétente doivent être respectées. Il en est de même pour le stationnement des véhicules.

PRESCRIPTIONS CIRCULATION PIÉTONNE

Il y a obligation d'examiner le maintien de la circulation des Personnes à Mobilités réduites conformément à la loi sur le handicap de 2005 et notamment l'arrêté du 15/01/2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons devra toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée réservée aux véhicules.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement piétonnier et un éclairage seront à prévoir. Le cheminement aura une largeur d'au moins 1.40 mètre (en cas d'impossibilité un minimum de 0.90 mètre au sol au droit des socles des barrières est nécessaire).

S'il y a lieu, un aménagement provisoire (rampe, platelage, tunnel sous échafaudage, trottoir...) sera créé pour assurer le cheminement le plus continu possible, voire pour contourner le chantier sans obstacle supérieur à 0.02 m de haut. En cas de changement important dans le cheminement piéton, des bandes de guidage et des bandes podotactiles devront être posées, permettant aux personnes malvoyantes de connaître le nouveau cheminement proposé.

Pour les chantiers de courte durée et dans l'impossibilité de maintenir la circulation des personnes handicapées, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour en informer les usagers et indiquer le contournement du chantier suffisamment en amont, en utilisant les traversées de chaussées existantes.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Les différents concessionnaires devront impérativement encastrier leur mobilier en totalité (coffret, branchement, boîte etc.) sur la partie privative du demandeur. Il ne sera toléré aucun mobilier sur le domaine public. En cas d'impossibilité technique, une demande devra être adressée au service gestionnaire de la voirie qui autorisera ou refusera la solution proposée.

En ce qui concerne les équipements d'ordre généraux et publics (fausse coupure, armoire etc.), les implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. La demande devra être compatible avec la loi de 2005 sur le handicap.

Les implantations devront faire l'objet d'une autorisation préalable y compris E.R.D.F, G.R.D.F. et France Télécom, occupant de droit du Domaine Public. Les conditions de ces implantations seront, définies en concertation avec la commune de Gourhel, et dans le respect des conditions techniques.

CLOTURE DES CHANTIERS

A l'occasion de tous les travaux sur ou en bordure du Domaine Public, (publics ou privés), les chantiers devront être clôturés par un dispositif matériel rigide et jointif, de 0.90 m de haut minimum s'opposant efficacement aux chutes des personnes et permettant le guidage des véhicules et piétons. La clôture de chantier, présentera un relief dissuadant la pose d'affiches. Les éléments de protection et clôture ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et devront être exempts d'échardes, de pointes et autres objets blessants.

Cette installation est soumise à autorisation si elle affecte le domaine public, et elle est délivrée par la commune de Gourhel pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Les clôtures ne devront pas être scellées au sol sauf prescriptions particulières de la Commune. Les clôtures ne doivent pas être ancrées dans la voirie, sauf accord préalable du service gestionnaire de la voirie. Dans ces conditions, les réfections sont à la charge de l'intervenant, y compris l'enlèvement des matériaux d'ancrage mis en œuvre. Leur mobilité ne peut être admise que dans les zones d'entrée et sortie du personnel et des engins et/ou dans les zones où la fixité de la clôture s'oppose à l'exécution des travaux.

Le ruban fluorescent de type « rubalise », non détectable par les déficients visuels, est interdit comme délimitation de chantier.

Pour les chantiers mobiles, des barrières métalliques jointives rétro réfléchissantes constituées de trois barreaux horizontaux et dont la hauteur minimale est de 1,20 m, seront tolérées.

Si la clôture empiète sur le domaine public, l'installation provisoire sera signalée par une signalisation avancée conforme, ainsi que des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro-réfléchissants.

Les clôtures ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances

Ces dispositions s'appliquent également aux installations annexes : abris, bungalows, ..., dépôts de matériel et produits divers accompagnant l'exécution des chantiers.

La partie de voirie réservée aux piétons sera traitée de façon conforme à l'article concernant les « Prescriptions circulations piétonnes ».

PROPRETÉ DES CHANTIERS

L'ensemble des installations de chantiers doit présenter une esthétique et un aspect général soignés, accompagné de la meilleure intégration possible dans le site. Les installations destinées au personnel doivent en outre offrir toutes les qualités requises au plan de l'hygiène, du confort et des commodités.

L'intervenant veille à tenir la voie en état de propreté permanent aux abords de son chantier et notamment les endroits souillés par le passage des engins et véhicules de toutes natures. En outre ces derniers ainsi que le matériel utilisé, doivent constamment présenter un bon aspect et être l'objet d'une maintenance continue.

L'intervenant veillera également :

- à la bonne tenue du personnel employé
- aux bons écoulements des eaux pluviales

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique, sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements.

Aucune confection de béton, ciment,... ne sera réalisée sur le domaine public.

Lors des terrassements et transports, les chutes de terre ou autres matériaux devront être balayés et les chaussées lavées si nécessaire.

Toutes les surfaces tachées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections.

Dans le cas où cela n'est pas respecté, la commune facturera les coûts engendrés par la remise en état de la voie et du domaine public.

OUVRAGES DES AUTRES GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX ET MOBILIER

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clefs, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards... doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation des lieux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc. afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement s'avérer nécessaire.

Les aqueducs, canalisations et ouvrage quelconque, sont, en cas de détérioration, rétablis avec soin et sans délai, par ou aux frais de l'intervenant, en suppléant éventuellement par du matériel neuf, et de bonne qualité à la défaillance du matériel démonté. Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans l'accord préalable des gestionnaires ou propriétaires concernés.

MOBILIERS URBAINS

En cas d'ouverture de tranchée à proximité de mobiliers urbains (armoires, bornes, barrières de protection, poteaux de signalisation, boucles de détection de feux, etc.) ceux-ci devront être protégés efficacement aux frais de l'intervenant.

S'il y a nécessité de dépose ou risques particuliers, l'intervenant devra obtenir l'autorisation de la Commune de Gourhel et éventuellement du propriétaire. En cas de perte ou de détérioration, les frais de remise en état seront à la charge de l'intervenant.

Il est précisé que les frais de dépose, repose, remplacement ou réparation y compris les boucles de détection des feux tricolores éventuelles sont à la charge de l'intervenant dans les conditions du présent article.

ARTICLE 20 - EXÉCUTION DES TRAVAUX

REPÉRAGE DES RÉSEAUX EXISTANTS

Le Demandeur devra s'assurer, avant le commencement des travaux, de la présence de réseaux existants et de leur localisation.

RÉUNIONS DE CHANTIER

Dans le cas de travaux coordonnés pour la Commune, la réunion préalable au chantier sera obligatoire et à l'initiative de la Commune.

Dans les autres, cas elle sera organisée à l'initiative de l'intervenant, en accord avec la Commune, à laquelle seront tenues de participer les parties convoquées (Occupants, Entreprises, Riverains, etc.). Cette réunion devra permettre entre autres, une reconnaissance du sous-sol et de signaler les contraintes diverses ainsi que les points singuliers des réseaux qui ne respectent pas les prescriptions du présent Règlement (profondeur inférieure aux prescriptions, etc.).

Des réunions de chantiers pourront également être organisées, si nécessaire, pendant les travaux, et les parties convoquées seront tenues d'y participer. Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu établi par l'organisateur, dont une copie sera adressée à tous les participants et à la Commune.

Le compte rendu de réunion de chantier ne pourra se substituer aux dispositions fixées par le Maire.

Seul un "accord express" de la commune permettra par conséquent de modifier, en cours de chantier, les dispositions initiales.

DÉCOUPES

Pour éviter de disloquer les différents éléments de la chaussée, les revêtements en matériaux enrobés ainsi que les dalles en béton des chaussées rigides, seront soigneusement découpés.

Les découpes seront rectilignes et en règle générale, parallèles ou perpendiculaires aux éléments structurants des voies tels que bordures, encadrements, etc.

Lorsque le l'intervenant rencontrera des repères cadastraux, topo métriques, ou tout autre réseau (boucle de détection...), il préviendra immédiatement la Commune de Gourhel qui prescrira les mesures conservatoires à prendre.

Pour les matériaux modulaires, il sera procédé à un démontage soigné des matériaux et à leur stockage sous la responsabilité de l'intervenant.

Dans les zones où les matériaux ne sont pas d'un usage courant, l'intervenant devra prendre les dispositions lui assurant au besoin, la fourniture en quantité suffisante, des matériaux détériorés au démontage. La Commune de Gourhel pourra lui demander la preuve que cette disposition est mise en œuvre avant d'autoriser le démarrage des travaux.

MATÉRIEL UTILISÉ

Le matériel utilisé pour la réalisation des travaux devra être adapté à l'environnement urbain.

Les compresseurs devront être insonorisés selon les normes en vigueur.

L'utilisation d'engins, dont les chenilles ou les béquilles de stabilisation ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées et bordures, est absolument interdite.

OUVERTURE DE FOUILLES, DIMENSIONS

En particulier avec les impératifs d'essais des réseaux, les tranchées longitudinales ne sont ouvertes que dans la mesure où cela est compatible avec la conduite du chantier

La durée d'ouverture d'une fouille doit être aussi courte que possible. Sans raison technique justifiée, la fouille ne doit pas rester ouverte plus de 5 jours ouvrables, et refermer systématiquement le week-end et jours fériés.

Lorsque la disposition des lieux, l'encombrement du sous-sol et la nature des terrains le permettent, le fonçage horizontal pour la traversée des chaussées peut être demandé ou exigé au titre de la sécurité uniquement au cours de l'établissement des accords techniques liés au travaux.

Dans le cas d'une tranchée transversale, il conviendra, dans la mesure du possible de ne pas réaliser une tranchée perpendiculaire au trafic afin de répartir les forces exercées sur le remblai lors des passages de véhicules et limiter les bruits de roulements. Dans le cas des tranchées longitudinales, il faudra veiller à éloigner le passage des roues d'une certaine distance par rapport au bord de la tranchée, afin de réduire la sollicitation sur la partie du sous-sol qui a été bouleversée par l'ouverture de la tranchée.

Les tranchées sont creusées verticalement, leur profondeur outre les contraintes d'implantation liées aux raccordements des réseaux sur l'existant et aux croisements de canalisations, doit respecter les conditions de couverture inscrites dans les normes et règlements en vigueur.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine, à l'exception des techniques de fonçage, tunnelier, forage.

Le travail en sous-œuvre, au droit des bordures et caniveaux, est également interdit. Les éléments de bordures et caniveaux devront être déposés ou remplacés si nécessaire selon décision de la Commune de Gourhel, lors de l'exécution de la tranchée, pour être ensuite reposés sur une fondation en béton (épaisseur 0.15 m).

COUVERTURE DES OUVRAGES

Sauf dispositions particulières, les couvertures minimales seront réalisées selon la réglementation en vigueur.

En cas d'impossibilité de respecter les normes et en accord avec la Commune, notamment en cas de terrassement dans le rocher ou d'encombrement du sous-sol ou en cas de tranchée étroite :

- la couverture doit être au moins égale à l'épaisseur de la structure de chaussée à remettre en place, majorée de 0,10m. Elle doit également permettre la mise en place du dispositif avertisseur.
- des dispositions techniques spéciales peuvent être prescrites par le service gestionnaire de la voirie

D É B L A I S

Les déblais issus des tranchées et ouvertures, seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie.

Les matériaux récupérables (pavés dalles etc..) seront stockés, par l'intervenant qui en conserve la garde et la responsabilité jusqu'à leur destination finale.

P R O T E C T I O N D E S F O U I L L E S

La Commune se réserve à cet effet la possibilité d'exercer sur les chantiers tous les contrôles qui lui semblent nécessaires pour s'assurer de la qualité du travail réalisé.

En présence d'eau dans les fouilles, les tranchées seront réalisées avec assèchement de la fouille. Une étude particulière doit être menée pour déterminer le mode et les matériels de pompage et de blindage à employer ainsi que les méthodes à mettre en œuvre pour prendre en compte les perturbations éventuelles des caractéristiques géotechniques du sol.

D É C O U V E R T E S A R C H É O L O G I Q U E S

L'intervenant devra respecter les dispositions relatives aux fouilles archéologiques et la découverte d'objets de guerre, d'objets d'art, de valeur ou d'antiquités, trouvées lors des fouilles. Ces objets seront immédiatement déclarés à charge pour cette dernière d'informer les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

Tous les frais seront à la charge du maître d'ouvrage.

R E M B L A I S E T C O R P S D E V O I R I E

Sous les chaussées, parkings, et trottoirs, les qualités de remblais et de compactage devront être impérativement conformes aux réfections citées dans les annexes et selon les lieux ou les prescriptions de la Commune.

Les matériaux extraits des tranchées peuvent être réutilisés en remblai, s'ils ont fait l'objet d'un traitement et d'une étude préalable les rendant effectivement compactables et permettant d'obtenir l'objectif de densification retenu.

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés et permettre ainsi la réfection de la surface sans délai.

Dans certains cas, pour garantir la conservation des ouvrages, il pourra être exigé le remblaiement des fouilles en béton de tranchée. Cette précision sera décidée lors de l'accord technique.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le remblai sera exigé en toutes circonstances par couches successives, régulières, et compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés tous les 0.30 mètre

ARTICLE 21 - RÉFECTION DES REVÊTEMENTS

GÉNÉRALITÉS

Afin d'atteindre les objectifs de qualité, les exécutants devront disposer de qualifications professionnelles et techniques reconnues.

En cas d'urgence, et en application de l'article 141.11 du code de la voirie routière, le Maire pourra faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'intervenant, les travaux qu'il juge nécessaire au maintien de la sécurité routière sur les voies dont la police de la circulation est de sa compétence.

Dans un délai d'un mois à partir de l'avis de fin de travaux, la Commune établira contradictoirement un constat pour déterminer les travaux de réfection définitive de la tranchée.

Ces réfections devront être réalisées selon les prescriptions graphiques (annexe 2).

Afin de respecter les objectifs de coordination des travaux sur le Domaine Public, la Commune fixera, en collaboration avec l'exécutant, les dates d'intervention pour les réfections définitives.

Sauf stipulation contraire de l'accord technique, les réfections seront réalisées selon les règles suivantes :

- Une découpe complémentaire de 0.10 m maximum au-delà de la limite extérieure des dégradations.
- Toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles,...) à l'exclusion de toutes courbes, portions de courbes et angles aigus.
- La réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux.
- La surface à considérer pour la réfection est celle comprise dans le périmètre circonscrit au pourtour de la tranchée et des dégradations, telles que faïençage, fissures longitudinale de traction dans l'enrobé, résultant de l'exécution des travaux.
- Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut aux revêtements en place.
- Réalisation d'un joint d'étanchéité peu importe la technique et technologie mais avec une obligation de résultat.

RÉFECTION DÉFINITIVE IMMÉDIATE

Elle consiste à remettre en parfait état la zone des travaux par l'intervenant, dès achèvement du remblai et avant tout rétablissement de la circulation. Son exécution doit être précédée de la remise par l'intervenant, de tout document attestant de la qualité de ces remblayages (conformité des matériaux, contrôle pénétrométrique...). Les réfections définitives et les structures mises en place seront réalisées conformément aux règles de l'art. Ces réfections seront réalisées à l'identique de l'existant. Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art (signalisation horizontale, verticales, mobilier...).

RÉFECTIONS PROVISOIRES

La réfection provisoire des revêtements seront à réalisées en accord avec l'existant peu importe les moyens mais avec une obligation de résultat.

Celle-ci devra former une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent.

Elle devra supporter le trafic des voies concernées.

La signalisation horizontale et verticale devra être rétablie dans les plus brefs délais.

L'intervenant sera responsable de l'entretien de ses réfections, y compris nuit et week-end dans l'attente des réfections définitives.

Il devra intervenir immédiatement (jour, nuit, week-end) dès leur connaissance, pour tout problème de tassements, nids de poule ou déformations pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

LA RÉFECTION DÉFINITIVE

Elle consiste à remettre la zone des travaux en parfait état. Son exécution doit obligatoirement être précédée d'un constat préalable par le service gestionnaire de la voirie, de la qualité de la réfection provisoire.

Les réfections définitives de la voirie et les structures mises en place seront effectuées conformément aux règles de l'art, par une entreprise qualifiée dans les travaux routiers au maximum un an après la réfection provisoire. Ces réfections seront réalisées à l'identique de l'existant.

Lorsqu'il sera constaté contradictoirement que le remblayage ne satisfait pas aux prescriptions proposées par le présent règlement, il sera repris, aux frais de l'intervenant, dans le cadre de la remise en état définitive.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux, la commune peut se réserver le droit d'effectuer à ses propres frais, soit un réaménagement complet de la zone touchée, soit des travaux d'entretien aux abords immédiats. Dans ce cas, une participation financière, limitée au montant de la réfection définitive de la fouille, sera demandée à l'intervenant, conformément au présent règlement.

PRESCRIPTIONS POUR LES RÉFECTIONS DÉFINITIVES DES REVÊTEMENTS NON TRAITÉS AUX LIANTS HYDROCARBONES

Pour les autres types de revêtements tels que : pavés et dallage en pierres naturelles ou béton, la réfection se fera avec des matériaux identiques à ceux du revêtement d'origine. Les joints seront réalisés avec des liants identiques, (fibrés, résine....)

En cas d'impossibilité de retrouver les mêmes matériaux, le produit de remplacement devra faire l'objet d'un accord de la Commune de Gourhel.

Les travaux devront être exécutés dans les règles de l'art, et conforme à l'état primitif.

SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE

Toute modification de la signalisation routière horizontale et verticale ne pourra être entreprise qu'avec l'accord de la commune qui définira les conditions de neutralisation, la mise en place de dispositifs provisoires, etc. Ces travaux seront réalisés par l'intervenant et seront à sa charge, et sous sa responsabilité de jour comme de nuit.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation. La signalisation et les équipements de chantier ne devront pas masquer la signalisation routière, le jalonnement et les plaques de rue.

La pré-signalisation et la signalisation du chantier sont à la charge de l'intervenant après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale définitive devra être remise en place. Elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre un bon raccordement.

Il en sera de même pour tout élément de signalisation verticale ou de jalonnement ayant été démonté ou détérioré dans le cadre des travaux.

Pour la tenue des réfections de la signalisation horizontale, la durée de la garantie est fixée comme suit :

- 1 an pour la peinture routière,
- 4 ans pour le marquage "longue durée"

La date de réception constitue le point de départ du délai de garantie.

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES ARBRES

TRAVAUX Á PROXIMITÉ DES ARBRES ET DANS LES ESPACES VERTS

L'intervenant est tenu de respecter les règles de l'art et la réglementation en vigueur, notamment la norme NF P 98-322 pour les travaux à proximité d'arbres et de végétaux.

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION POUR FOUILLE SITUEE A MOINS DE 1,50 M DE LA PARTIE EXTERIEURE DU TRONC D'ARBRE :

Les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques, par une barrière ou un corset en planches, monté jusqu'à 2m de hauteur au moins, avec protection de la base du tronc pour toute manipulations situées à moins de 1,50 de celui-ci.

Afin de ne pas blesser les plantations et les arbres, il est interdit :

- de planter des clous et des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.
- de déposer du matériel ou de détériorer les espaces verts et les parties engazonnées.
- de couper les racines sans l'accord de la Commune.
- de circuler avec des engins mécaniques et de stocker des matériaux à proximité des racines des arbres si aucun aménagement particulier n'existe pour éviter le tassement de la terre.

En cas de blessure aux végétaux, l'intervenant devra impérativement prévenir la commune afin d'apporter les soins nécessaires dans les plus brefs délais. Les racines rencontrées lors de fouilles ne devront pas être coupées ni détériorées par les outils de terrassement.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par l'article 322-1 du Code Pénal. Par ailleurs, celles-ci seront facturées au contrevenant suivant le barème d'évaluation de la valeur des arbres d'ornement en usage.

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION POUR PLANTATION D'ARBRES A MOINS DE 1.50M DES RESEAUX ENTERRES :

Les fouilles devront être réalisées à la main ou par aspiration mécanique de manière à limiter au maximum la dégradation du système racinaire.

Tout projet de plantation d'arbres à moins de 1,50 m des réseaux enterrés fera l'objet d'une coordination préalable avec les gestionnaires des réseaux concernés.

Pour tous travaux, si les dégâts entraînent la perte de l'arbre, les frais de remplacement seront à la charge de l'intervenant, et comprendront :

- le coût des travaux d'abattage et d'essouchage
- le prix de fourniture de l'arbre à l'identique.
- le coût des travaux de replantation.

L'Accord Technique ne pourra être délivré qu'avec l'accord écrit de la Ville d'AURAY qui précisera les conditions d'intervention de manière à limiter au maximum la dégradation du système racinaire, (utilisation de mini-pelleteuse, aspiration mécanique, terrassement à la main, etc.).

Les réseaux d'arrosages existant ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation. Ils devront être rétablis en l'état primitif par l'intervenant, après accord de la Commune.

PROTECTION DES CHOCS

LES TRONCS :

Toutes manipulations situées à moins d'un mètre cinquante de celui-ci, nécessitera une protection constituée d'une ceinture de tuyau souple type « Janolène » ou similaire tenue par des feullards. Le cas échéant une ceinture de tuyaux souples autour du tronc recouvert de planche de 2m de haut minimum (ces planches ne devront être en contact direct avec le tronc), le tout tenu par des liens souples.

En aucun cas des matériaux (ciments et produits nocifs pour la végétation) devront être mis en œuvre, déversés, ou déposés à une distance inférieure à 2m du tronc.

LES BRANCHES :

En cas de gênes avec les branches, l'intervenant devra faire une demande de taille auprès de la Commune. Il ne peut, en aucune manière, effectuer cette intervention de sa propre initiative.

Ces tailles seront réalisées en application des principes de « taille douce ». La taille sera refusée si elle est jugée trop mutilante ou déstabilisante pour l'arbre.

REMBLAIS SOUS ESPACES VERTS

Les bons matériaux provenant des fouilles seront réutilisés jusqu'à la cote de :

- moins 30 cm sous les gazons
- moins 60 cm sous les zones arbustives

Le complément se fera à l'aide de terre végétale avec l'accord la Commune.

ARTICLE 23 - DISPOSITION SUR LES RÉSEAUX

Pour les émergences :

L'implantation, la nature et la qualité des regards, tampons, chambres de tirage, compteurs et autres ouvrages nécessaires au réseau sont soumis à accord technique préalable. Ils doivent porter mention de l'identité du gestionnaire d'ouvrage enterré auquel ils appartiennent. L'implantation des ouvrages telles qu'armoires, sous-répartiteurs, devra également faire l'objet d'une demande d'accord technique préalable.

RÈGLES D'IMPLANTATION

L'implantation du tracé des réseaux et ouvrages constituant celui-ci est réalisé notamment en fonction des éléments suivants:

- les dispositions du présent règlement
- les règles d'urbanisme, d'aménagement et de sécurité
- l'affectation et le statut des voies
- les espaces disponibles adjacents (accotements, parkings, trottoirs, contre-allées)
- les prescriptions administratives et réglementaires des gestionnaires de réseaux
- les prescriptions techniques des réseaux de transport et de distribution
- l'environnement et les plantations
- les dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Les réseaux devront être posés à une profondeur au moins égale à celle stipulée dans les normes en vigueur.

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, constaté contradictoirement, les profondeurs seront établies en accord avec le service gestionnaire de la voirie

En règle générale, les réseaux souterrains sont établis à une profondeur minimale :

- de 0,80 m sous chaussée
- de 0,60 m sous trottoir, piste cyclable, stationnement en trottoir et parking « véhicules légers »

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

- Électricité : Rouge
- Gaz : Jaune
- Télécommunications électroniques : Vert
- Fibre optique : Orange
- Eau : Bleu
- Assainissement : Marron
- Équipements routiers dynamiques (signalisation, alimentation de feux) : Blanc

Cette règle ne s'applique pas pour la mise en place des réseaux utilisant des procédés de mise en œuvre souterrains (tubage, procédé de forage souterrain, fonçage...).

Les grillages avertisseurs seront posés au minimum 20 cm au-dessus de la conduite.

CONDUITES DE RÉSEAUX ET BRANCHEMENTS.

Les conduites et tous dispositifs relatifs au réseau sont, dans la mesure du possible, placés hors chaussée sous les trottoirs ou les accotements et le plus éloignés possible de la chaussée, sauf avis contraire de la Commune souhaitant réserver ces emprises pour la réalisation d'aménagements futurs.

Dans les voies de largeur importante ou à la demande de l'autorité compétente, et lorsque la nécessité s'en fait sentir, afin d'éviter les traversées de chaussées intempestives, il sera mis à l'étude une possibilité d'une deuxième conduite pour les réseaux de distribution. Mais ces cas sont à éviter tant que possible.

Dans les voies piétonnes, aux fins de sécurité, la totalité des organes de coupure devra être accessible en permanence

D'une manière générale, toute intervention d'urgence doit demeurer possible sur l'ensemble des réseaux de distribution.

RÉSEAUX HORS D'USAGE

Lorsqu'une canalisation ou un ouvrage est mis hors exploitation, son gestionnaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie.

Le gestionnaire du réseau pourra :

- 1) Soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur,
- 2) Soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau. Dans ce cas, la canalisation restera sous la responsabilité du gestionnaire du réseau concerné, et fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire. Si dans un délai d'un an, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement et devra être soumise aux dispositions du § 4° ou du § 5°
- 3) Soit en transférer la propriété à un autre gestionnaire de réseau
- 4) Soit l'abandonner définitivement dans le sol après accord de la Ville. Dans ce cas, le gestionnaire devra prendre toutes les dispositions techniques pour éviter des dégradations ultérieures des ouvrages routiers. Cet ouvrage abandonné pouvant être source de pollution (amiante), donc évacué aux frais du concessionnaire.
- 5) Soit le déposer à ses frais.

DÉPLACEMENT ET MISE Á NIVEAU

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais, sauf les occupants de droits, sur demande préalable auprès de la Commune de Gourhel la mise à niveau de ses installations concernées par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine routier et conformes à la destination de celui-ci.

Cette demande sera établie sous un délai minimum de deux mois avant le démarrage des travaux de voirie et notifiée au gestionnaire d'ouvrage enterré concerné.

Le déplacement et la mise à niveau seront à effectuer à première demande.

Au cas où les travaux ne sont pas réalisés dans l'intérêt du domaine public routier, et en conformité avec sa destination, le gestionnaire de l'ouvrage pourra adresser une demande d'indemnisation.

PLAN DES RÉSEAUX

Le plan général des réseaux indiquant l'emplacement des divers repères permettant de localiser les parties essentielles de l'ouvrage de chaque intervenant sera remis à jour et transmis à la Commune sur support informatique compatible avec le S.I.G. en place.

RÉCEPTION DES TRAVAUX

A la demande du maître d'ouvrage, la ville organisera une réception des travaux contradictoire sur le chantier. Sera prononcé à l'issue de cette réunion :

- 1) La réception des travaux
- 2) La réception des travaux avec réserves précisant la reprise des malfaçons et les délais de remise en état.
- 3) Le refus de réceptions et dans ce cas les travaux à engager

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : REDEVANCES

Tous les ans les intervenants devront adresser, à la Commune, un récapitulatif du patrimoine (réseaux ...) avec le linéaire des canalisations existant sur ou sous le Domaine Public. Ce linéaire fera l'objet d'une redevance pour occupation du Domaine Public. Au titre de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la commune exonère de redevance le SIAEP de Brocéliande et de du Syndicat Eau du Morbihan.

INFRACTIONS, SANCTIONS ET RESPONSABILITES

ARTICLE 24 - RESPONSABILITÉ ET DROITS DES TIERS

La responsabilité de la Commune de Gourhel ne pourra en aucune façon et pour quelques motifs que ce soit être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés : l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent règlement au cas où il causerait préjudice à des tiers.

L'intervenant est civilement responsable des accidents ou dommages se produisant lors de l'intervention, du fait de cette intervention. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait lui être prononcée contre elle de ce chef.

La responsabilité de l'intervenant reste engagée en cas de malfaçons selon les réglementations en vigueur.

ARTICLE 25 - SANCTIONS

Les infractions à la police de la conservation du domaine public sont constatées dans les conditions prévues par l'article L. 116-2 du code de la voirie routière.

Les infractions sont poursuivies à la demande de la Commune dans les conditions prévues par les articles L. 116-3 à L. 116-7 du code de la voirie routière. La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R 116.2 du code de la voirie routière.

Conformément à l'article L. 115-1 du code de la voirie de la commune de Gourhel ordonnera la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination prescrites par l'arrêté de coordination des travaux.

Si l'exécutant porte atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances ou a aggravé l'atteinte déjà portée, la commune de Gourhel peut, en vertu de son pouvoir de police et si l'intérêt général l'exige, demander la suspension nécessaire pour contrôler l'application immédiate de la mesure.